



Réponses aux questions du BAPE / Programme de stabilisation des berges du Lac-Saint-Jean

Question 1 :

Veillez dresser un portrait des affectations du territoire dans les bandes riveraines du lac Saint-Jean situées dans votre territoire, notamment à l'égard de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Déposez des extraits pertinents de votre règlement d'urbanisme à l'appui de ce portrait.

Réponse 1 :

On peut décrire l'ilnussi de Mashteuiatsh (le territoire de la réserve) en trois grands secteurs, un secteur résidentiel et commercial et deux secteurs de villégiature. Pour les besoins du portrait, vous trouverez annexé au courriel, le plan de zonage¹ de la communauté, ainsi qu'un extrait du règlement de zonage², soit la définition du mot « rive » et le chapitre 12 Protection des rives.

Secteur nord (Du Camping Plage Robertson vers Saint-Prime)

Le secteur nord est constitué principalement de résidence secondaire (85 %), de résidence principale (env. 10 %) et de deux campings qui comptent ensemble près de 200 emplacements pour des véhicules motorisés, roulettes, etc. (5%). L'ensemble des sites sont desservis par des systèmes d'évacuations et de traitement des eaux usées,

¹ <http://www.mashteuiatsh.ca/images/stories/structure/pdf/2015-01%20-%20plan%20zonage.pdf>

² <http://www.mashteuiatsh.ca/images/stories/structure/pdf/2015-01%20-%20reglement%20zonage%20web.pdf>



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

certains possèdent des systèmes communs desservant plus d'une habitation. Outre les résidences principales qui sont desservies par des puits d'alimentations en eau, les autres sites sont alimentés uniquement l'été (15 mai au 15 octobre) par un réseau d'aqueduc en surface raccordé au réseau public. L'ensemble de la bande riveraine est constitué de plage suivie par le programme de stabilisation des berges. Il s'agit d'environ 4 km de plage de sable.

Le secteur nord est représenté sur le plan de zonage (adopté et en vigueur depuis avril 2015) par la zone RV.1, soit de l'habitation unifamiliale et du commerce lié au tourisme, tel que des restaurants et campings.

Secteur central

Le secteur central, ou centre du village, est principalement occupé par des résidences principales, quelques commerces et services administratifs. L'ensemble des propriétés est raccordé au réseau d'aqueduc et d'égout de la communauté. Ce qui caractérise ce secteur est la présence d'un mur de soutènement qui s'étend sur 1.5 kilomètre et qui a été construit dans les années 70 par le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (anciennement Affaires indiennes et Développement du Nord Canada). L'érosion avancée des terres de la réserve dans les années 70 et les risques pour les infrastructures publiques ont forcé les autorités à construire ce mur. Aujourd'hui, une partie du mur est très détérioré, mais suivi par les autorités et Rio Tinto.

Le secteur central est représenté sur le plan de zonage par les zones MX.1, MX.2, MX.3 (MX = Habitations et commerces), PA.2 et PA.3 (PA = Public et institution, tels qu'école, cimetière, église, etc.).

Secteur sud (Camping de la Pointe vers Roberval)

Le secteur sud est principalement occupé par de la villégiature, soit des résidences secondaires (70%) et quelques résidences habitables à



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

l'année (5%). Ce secteur compte aussi un camping d'environ 80 emplacements (25%). Ce secteur n'a jamais été touché par des travaux de stabilisation issus du programme de stabilisation des berges, puisque la majorité de ces berges sont constituées de roche de calcaire.

Le secteur sud est représenté sur le plan de zonage par la zone RV.2, soit de l'habitation unifamiliale et du commerce de tourisme, tel que des restaurants et campings.

Ce secteur se caractérise aussi par la présence d'une espèce à statut précaire, soit l'Aster d'Anticosti.

Question 2 :

Le promoteur avance que les risques associés à l'érosion, notamment les dommages causés par l'action des vents et des vagues seraient amplifiés par des pratiques telles que « la présence de résidences trop près de l'eau, la présence d'ouvrages disparates pour contrer l'ensablement, des ouvrages de soutènement injustifiés, l'empiètement dans la bande riveraine et l'accroissement de l'engazonnement dans les plages rechargées » (PR3.1, p. 5-58 et 9-8).

Question 2a :

Quelle est l'ampleur de ce type de pratiques sur votre territoire et leur encadrement ?

Réponse 2a :

En ce qui concerne la présence de résidence trop près de l'eau, bien que nous ayons une forte densité d'occupation dans les secteurs de villégiature (nord et sud) en bordure du lac, la situation n'est pas alarmante puisque la majorité des résidences sont situées à plus de 10 mètres de la rive, soit en respect avec la réglementation en vigueur.



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

En ce qui concerne la présence d'ouvrages disparates pour contrer l'ensablement, nous n'avons pas d'ouvrage de ce type à notre connaissance sur notre territoire. Par contre, nous avons quelques ouvrages de soutènements construits par des particuliers pour contrer l'érosion et la perte de terrain, pourtant hors des limites de leur propriété. Ce type d'aménagement a été vu surtout dans le secteur sud de la communauté.

Finalement, certains ouvrages de soutènement ont été aménagés en bordure du lac, tout en y incorporant du gazon, toujours dans l'optique d'agrandir leur propriété et non pour protéger les plages. Ce type d'aménagement est peu répandu, nous avons peut-être trois cas tous situés dans le secteur nord.

Une visite de la plage Robertson ce mardi 23 mai 2017 démontre pourtant que ce soit les infrastructures construites par le programme de stabilisation des berges qui n'ont pas été en mesure de protéger les berges suite au rehaussement record du lac Saint-Jean ces derniers jours. Sur place, il était possible de remarquer que les épis n'ont pas protégé la section de la plage située à mi-chemin entre deux épis de roche.

Question 2b :

Au regard de votre règlement d'urbanisme, quelles sont les orientations quant à la reconstruction ou au développement immobilier dans les bandes riveraines ?

Réponse 2b :

En ce qui concerne la reconstruction ou un développement immobilier, notre réglementation d'urbanisme prévoit certaines normes.



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Reconstruction

Entre-autres, une construction dérogatoire au règlement actuel possède des droits acquis en vertu du règlement de zonage. Cependant, si la construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis est agrandie, l'agrandissement doit être conforme à la réglementation en vigueur. Il donc impossible d'étendre le droit acquis.

Le règlement de construction³ (chapitre 2), pour sa part, prévoit des normes de reconstruction pour une construction endommagée suite à un incendie ou tout autre sinistre. La réédification ou la réparation doit se faire sur la même emprise et sur les mêmes fondations, ne doit pas augmenter le caractère déjà dérogatoire de la construction et, finalement, doit servir au même usage qu'elle servait avant le sinistre.

Développement immobilier

Le développement immobilier est permis en bordure des rives du lac Saint-Jean, dans la mesure où la réglementation est respectée. Si des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées sont nécessaires, ceux-ci doivent être conformes au règlement Q2, r22 via notre réglementation locale. De plus, si les terrains ne sont pas desservis par le réseau public, les terrains doivent avoir une superficie équivalente à 4000 mètres carrés tels que prescrit par le règlement de lotissement⁴.

Présentement, notre planification communautaire ne prévoit aucun développement domiciliaire en bordure du lac Saint-Jean, à moins qu'un promoteur privé ait des projets de développement.

Question 2c :

³ <http://www.mashteuiatsh.ca/images/stories/structure/pdf/2015-03%20-%20reglement%20de%20construction.pdf>

⁴ <http://www.mashteuiatsh.ca/images/stories/structure/pdf/2015-02%20-%20reglement%20lotissement.pdf>



Est-ce qu'il existe des orientations ou des dispositions réglementaires pour contenir l'artificialisation des berges, notamment dans les secteurs où la villégiature est déjà présente ?

Réponse 2c :

Le chapitre 12 du règlement de zonage précise qu'il est interdit toutes constructions, tous ouvrages ou travaux, sauf, notamment, si c'est pour l'entretien d'ouvrage existant (pour lequel un permis a été obtenu); des travaux de stabilisation de la rive de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux, ainsi que la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes nécessaires au rétablissement du couvert végétal.

Conjointement avec l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean, nous avons à l'été 2016 proposé à notre population le projet « Des racines pour notre lac » qui visait à sensibiliser les riverains de l'importance de maintenir un couvert végétal en bordure des rives. Le projet proposait soit l'achat de végétaux à coût très abordable ou l'aménagement par un professionnel d'une bande riveraine végétale. Bien que l'aide financière fût très intéressante, nous avons eu un seul participant. Pour l'été 2017, nous relançons le projet, en espérant rejoindre davantage de gens. Les commentaires reçus par la population sont souvent qu'ils ne veulent pas perdre la vue sur le lac.

Question 3 :

Le rapport du BAPE de 1985 était d'avis qu'un code d'éthique du riverain (guide de conduite) devait être élaboré pour diminuer l'érosion et protéger l'environnement.

Dans un rapport d'analyse de développement durable du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, la Chaire en éco-conseil de l'UQAC « encourage les riverains à s'organiser pour se responsabiliser par rapport aux enjeux sur lesquels ils ont un pouvoir d'action direct (ex. : l'aménagement des terrains, les loisirs motorisés, l'entretien des



Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

fosses septiques, etc.). [...] Les municipalités, les MRC et les ministères chargés de l'application des lois pertinentes sont aussi visés au premier chef par cet engagement » (PR3.2, annexe 2, p. iv).

Veillez expliquer si des démarches en ce sens ont été réalisées ou envisagées ?

Réponse 3 :

Outre le projet de l'été 2016 « Des racines pour notre lac », que nous relançons en 2017, nous avons fait plusieurs tentatives de sensibilisation au courant des 10 dernières années.

Accompagnés par le ministère de Santé Canada, nous avons procédé à une tournée des secteurs de villégiature où nous allions rencontrer les gens directement chez eux. Nous avons plusieurs fascicules d'informations, dont celui sur les algues bleues, un qui compare un bon aménagement d'un moins bon. Nous avons aussi une maquette montrant l'importance d'une fosse septique en bon état et de son impact sur les puits d'alimentation en eau, et ce, à une distance pouvant varier énormément en fonction du type de sol présent, le roc fissuré étant l'un des pires pour l'étendue des eaux usées.

Déjà vers 2007, nous avons entrepris de rencontrer les villégiateurs afin de les sensibiliser et connaître leurs préoccupations. Ces rencontres se sont déroulées sur 3 ou 4 années. Nous avons comme orientation de rencontrer à nouveau les villégiateurs au courant de l'été qui vient. Nous voulons aussi encourager les villégiatures à se regrouper et à former un comité local de riverain, comme c'est d'ailleurs le cas à plusieurs endroits autour du lac.

En 2015, nous avons adopté un règlement portant sur la gestion et l'entretien des installations isolées d'évacuation et de traitement des



**Pekuakami Inuitsh
Takuhikan**

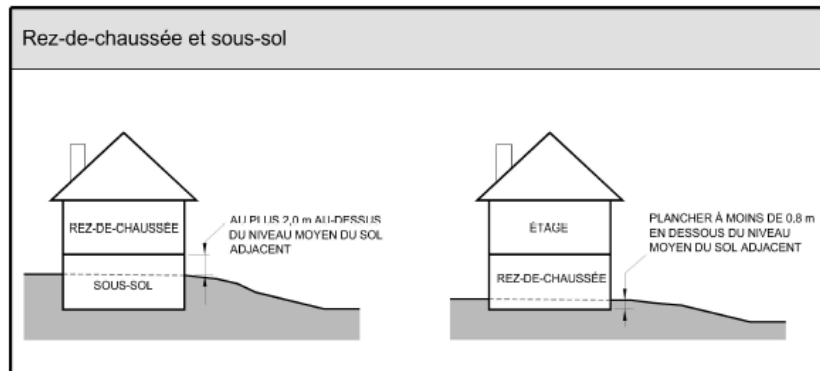
eaux usées⁵. Ce règlement prévoit principalement des suivis des systèmes inconnus ou ayant plus de 20 ans de service. Le règlement prévoit aussi un calendrier de vidange comme c'est le cas dans la MRC du Domaine du Roy. Le calendrier de vidange des fosses n'a pas encore été mis en œuvre, mais nous assurons tout de même un très bon suivi de l'ensemble des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées.

⁵ <http://www.mashteuiatsh.ca/images/stories/structure/pdf/2015-09%20-%20reglement%20eaux%20usees.pdf>

12.1 MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES

Dans la *rive*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux, sauf :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des *constructions* et *ouvrages* existants;
- b) L'agrandissement d'un *bâtiment* aux conditions suivantes :
 - le *lotissement* a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - les dimensions du *terrain* ne permettent plus l'agrandissement de ce *bâtiment* à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* et il ne peut être réalisé ailleurs sur le *terrain*;
 - le *terrain* n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de *terrain*;
 - une bande minimale de protection de 5,0 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- c) Les *ouvrages* et travaux suivants :
 - l'installation de clôtures, sauf sur les *rives* du lac Saint-Jean;
 - l'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
 - l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au *plan d'eau*;
 - l'implantation ou la réalisation des *ouvrages d'utilité publique*;
 - les puits individuels lorsqu'ils ne peuvent être réalisés ailleurs sur le *terrain*;
 - la *reconstruction* ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant;
 - l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau;
 - l'installation des équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - la *construction* des quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes s'ils permettent la libre circulation de l'eau;
 - des travaux de stabilisation de la *rive* de façon à enrayer l'érosion et à établir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.
- d) Les *ouvrages* et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - la coupe d'assainissement visant à améliorer la qualité et la santé du peuplement en éliminant les *arbres* défectueux ou malades ainsi que les espèces indésirables;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une *construction* ou d'un *ouvrage* autorisé;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'*arbres* ou d'*arbustes* nécessaires au rétablissement du couvert végétal.
- e) Les projets approuvés par le *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnemental réalisée par des professionnels reconnus. Dans ce cas, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le droit d'exiger des mesures environnementales compensatoires proportionnelles à l'ampleur et à l'impact des travaux ou de l'*ouvrage* sur la *rive* et le plan d'eau.



Rive

Bande de terre qui borde les lacs et *cours d'eau* et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux*. La largeur de la *rive* à protéger se mesure horizontalement.

La *rive* a un minimum de 10,0 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5,0 m de hauteur.

La *rive* a un minimum de 15,0 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5,0 m de hauteur.

Roulotte

Véhicule immatriculable, fabriqué en usine, monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme *logement* saisonnier et construit de façon telle qu'il puisse être facilement transportable.

Rue

Voie destinée à la circulation.

Solarium

Balcon couvert fermé disposé en saillie ou non à l'extérieur d'un *bâtiment*.

Sous-sol


Étage situé immédiatement au-dessous du *rez-de-chaussée* et ayant une hauteur entre le plancher et le plafond d'au moins 2,1 m.


Superficie du logement

Superficie totale de plancher d'un *logement* (incluant la superficie de plancher du *sous-sol* ou de tout autre *étage*, s'il y a lieu) mesurée à partir de la face intérieure des murs extérieurs ou mitoyens. Sont exclues de la superficie d'un *logement* :

- a) la superficie de toute aire de plancher avec une hauteur libre de moins de 2,1 m;

P:\HEC-CAD\Mapas\2015_2016_Plan de zonage\A - Plans Informationnels\Plan aménagement_A_N CONSULTAIRE_Navy





Pekukamli Takuhikan

Règlement de zonage

Plan de zonage

Legende:

- Limite de zone
- Limite de l'Inussi
- Hydrographie
- Sentiers existants
- Sentiers proposés

Site ou construction de grand intérêt

- Site culturel
- Site à potentiel archéologique et patrimonial

Arbres protégés

- Titreul d'Amérique

Identification des zones

Zones résidentielles

- Ra. Résidentielle de faible densité
- Rb. Résidentielle de moyenne densité
- Rv. Résidentielles de villégiature
- Rm. Maison mobile ou unimodulaire

Zones mixtes

- Mx. Mixte

Zones commerciales

- Ca. Commerciale centrale

Zones communautaires

- Pa. Communautaire
- Pv. Parc et espaces verts

Zones industrielles

- Ia. Industrielle

Zones agroforestières

- Af. Agroforestière

Plan de zonage

Adopté le: 20 avril 2015

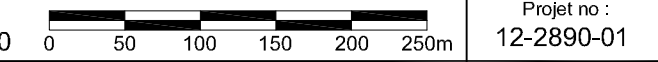
Entrée en vigueur le: 22 avril 2015

NOTES:

Le base cartographique numérique a été photocopie à partir des photographies aériennes à l'échelle 1:6000 au 1/10/2004, disponible à Ressources naturelles Canada, Division des terres (DST), Bureau de services de données-Catmap. Le cadastre est en date du 1er septembre 2013. Les mesures indiquées sur ce plan sont en mètres et sont sujettes à l'induit.

Division de plans et associés
Urbanisme-conseils
1015, rue Avenue Centre, Suite 204
Culiacan, Québec G1H 1T1
T: 418-683-0555 Fax: 418-683-9555
www.divisionplans.com

Échelle: 1:5 000



Projet no: 12-2890-01